



Décembre 2015

## CONVENTION RELATIVE AUX OPERATIONS DE TRAITEMENT DES BILLETS EN FRANCS CFP PAR DES PRESTATAIRES D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT, D'ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT OU D'ETABLISSEMENTS DE MONNAIE ELECTRONIQUE EN VUE DE LEUR DELIVRANCE AU PUBLIC AU MOYEN D'AUTOMATES EN LIBRE SERVICE

### DECLARATION DE DONNEES OPERATIONNELLES

#### NOTE METHODOLOGIQUE

Les professionnels appelés à manipuler des espèces (PAME) signataires d'une convention relative aux opérations de traitement de billets en francs CFP par des prestataires d'établissements de crédit ou d'établissement de paiement ou d'établissement de monnaie électronique, communiquent régulièrement à l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM) des données opérationnelles relatives aux prestations de traitement de billets qu'elles effectuent pour ces établissements. Les déclarations de données opérationnelles sont établies par implantation.

#### 1- Déclaration mensuelle de données opérationnelles pour les PAME effectuant à titre professionnel des prestations de traitement des billets

Les PAME effectuant à titre professionnel (Société de transport de fonds) des prestations de traitement de billets pour des établissements de crédit ou des établissements de paiement ou des établissements de monnaie électronique communiquent mensuellement, à partir du premier mois complet suivant la signature de la convention, des données opérationnelles à l'IEOM. Les données du mois M sont remises sur papier au plus tard à la fin du mois M+1 selon le modèle de l'appendice 4-a joint en annexe.

Les rubriques du modèle de déclaration de l'appendice 4-a ci-joint se définissent comme suit :

- « **Mois** » : indiquer le mois sous revue.
- « **Année** » : indiquer l'année sous revue.
- « **Raison sociale de l'opérateur** » : indiquer la raison sociale de l'opérateur déclarant.
- « **Adresse de l'implantation** » : indiquer l'adresse de l'atelier de traitement des billets concernés par la déclaration.
- « **Remettant** » : indiquer le client pour lequel l'opérateur effectue des prestations de traitement de billets. Il doit être établi une déclaration par client de l'atelier de traitement des billets concerné.
- « **Billets/coupages** » : la déclaration concerne l'ensemble des coupures ayant fait l'objet d'opérations de traitement automatique, y compris celles qui ne sont pas remises en circulation par l'intermédiaire d'automates en libre service.
- « **Total billets traités** » : la déclaration concerne l'ensemble des coupures reçues des remettants et ayant fait l'objet d'une authentification et d'un tri qualitatif sur des machines qui ont fait l'objet de tests positifs réalisés par l'IEOM et déclarées auprès de l'IEOM ;
  - « **dont nombre de billets considérés comme douteux** » : nombre de billets (déclaration à l'unité) qui ont été classifiés comme douteux (catégorie A) à l'issue d'une authentification sur des machines qui ont fait l'objet

de tests positifs réalisés par l'IEOM et déclarées auprès de l'IEOM. La classification comme billets douteux est définie dans l'appendice 2 « *classification et traitement des billets en francs CFP par les machines utilisées par les professionnels* » annexé à la convention relative aux « *opérations de traitement des billets par des prestataires d'établissements de crédit, d'établissements de paiement ou d'établissements de monnaie électronique* » en vue de leur délivrance au public au moyen d'automates en libre service ».

- « **dont nombre de billets considérés comme impropres à la remise en circulation** » : nombre de billets (déclaration à l'unité) ayant fait l'objet d'une authentification et d'un tri qualitatif sur des machines qui ont fait l'objet de tests positifs réalisés par l'IEOM et déclarées auprès de l'IEOM, et qui ont été classifiés à l'issue de ce traitement comme des billets authentiques ne répondant pas aux normes de remise en circulation des billets.

- « **dont nombre de billets remis en circulation** » : nombre de billets (déclaration à l'unité) classifiés comme authentiques et répondant aux normes de remise en circulation des billets après une authentification et d'un tri qualitatif sur des machines qui ont fait l'objet de tests positifs réalisés par l'IEOM et déclarées auprès de l'IEOM. La déclaration porte sur le nombre de ces billets sortis de l'implantation pour être délivrés au public. Cette rubrique doit être ventilée en fonction de la destination des billets remis en circulation. Il sera ainsi précisé :

- le nombre de billets remis en circulation auprès des agences bancaires (pour l'approvisionnement des automates en libre service et les besoins liés aux opérations de guichet),
- le nombre de billets remis en circulation auprès de clients directs de ces établissements (grand commerce notamment).

## APPENDICE 4 : MODÈLES DE DÉCLARATION

**APPENDICE 4-a : Déclaration mensuelle des données opérationnelles pour les opérateurs effectuant à titre professionnel et principal des prestations de traitement de billets pour les établissements de crédit, établissement de paiement ou établissements de monnaie électronique**

**- A établir par remettant -**

Mois : ..... Année : .....

Raison sociale de l'opérateur :

Adresse de l'implantation :

Remettant :

**A l'unité**

<i>Billets / Coupure</i>	<b>10 000</b>	<b>5 000</b>	<b>1 000</b>	<b>500</b>
Total des billets traités				
dont nombre de billets classés comme :				
– douteux (catégorie A)				
– impropres à la remise en circulation (catégorie B2)				
dont nombre de billets remis en circulation (catégorie B1) :				
– auprès des agences bancaires ou des guichets des établissements de paiement				
– auprès de clients directs des établissements de crédit, des établissements de paiement ou d'établissements de monnaie électronique				

*Nom, date et signature*

## 2- Déclaration de données opérationnelles pour les PAME effectuant à titre accessoire des prestations de traitement des billets pour établissements de crédit

Les PAME effectuant à titre accessoire (société de la grande distribution, casinos, commerçants ...) des prestations de traitement des billets pour des établissements de crédit, des établissements de paiement ou des établissements de monnaie électronique communiquent semestriellement, à partir du premier semestre complet suivant la signature de la convention, des données opérationnelles à l'IEOM.

Ces données sont établies par implantation et remises sur papier à l'IEOM au plus tard dans les deux mois qui suivent la période considérée selon le modèle de l'appendice 4-b joint en annexe.

Les rubriques du modèle de déclaration de l'appendice 4-b se définissent comme suit :

- « **Semestre** » / « **Année** » : indiquer « 1 » pour la période de janvier à juin ou « 2 » pour la période de juillet à décembre ainsi que l'année sous revue.

- « **Raison sociale de l'opérateur** » : indiquer la raison sociale de l'opérateur.

- « **Adresse de l'implantation** » : indiquer l'adresse de l'atelier de traitement des billets concernés par la déclaration.

- « **Coupures** » : seules les coupures traitées pour l'alimentation des automates en libre service font l'objet d'une déclaration.

- « **Total billets traités** » : la déclaration concerne l'ensemble des coupures visées ci-dessus ayant fait l'objet d'une authentification et d'un tri qualitatif sur des machines qui ont fait l'objet de tests positifs réalisés par l'IEOM et déclarées auprès de l'IEOM ;

- - « **dont nombre de billets considérés comme douteux** » : nombre de billets (déclaration à l'unité) qui ont été classifiés comme douteux (catégorie A) à l'issue d'une authentification sur des machines qui ont fait l'objet de tests positifs réalisés par l'IEOM et déclarées auprès de l'IEOM. La classification comme billets douteux est définie dans l'appendice 2 « *classification et traitement des billets en francs CFP par les machines utilisées par les professionnels* » annexé à la convention relative aux « *opérations de traitement des billets par des prestataires d'établissements de crédit, d'établissements de paiement ou d'établissements de monnaie électronique* » en vue de leur délivrance au public au moyen d'automates en libre service ».

- « **dont nombre de billets considérés comme impropres à la remise en circulation** » : nombre de billets (déclaration à l'unité) ayant fait l'objet d'une authentification et d'un tri qualitatif sur des machines qui ont fait l'objet de tests positifs réalisés par l'IEOM et déclarées auprès de l'IEOM, et qui ont été classifiés à l'issue de ce traitement comme des billets authentiques ne répondant pas aux normes de remise en circulation des billets.

- « **dont nombre de billets remis en circulation par l'intermédiaire d'automates en libre service** » : nombre de billets (déclaration à l'unité) classifiés comme des billets authentiques et répondant aux normes de remise en circulation des billets après une authentification et d'un tri qualitatif sur des machines qui ont fait l'objet de tests positifs réalisés par l'IEOM. La déclaration porte sur la part de ces billets remis en circulation par l'intermédiaire d'automates en libre service (DAB, GAB ...) pour être délivrés au public.

**APPENDICE 4-b : Déclaration semestrielle des données opérationnelles pour les opérateurs effectuant à titre accessoire des prestations de traitement des billets pour des établissements de crédit, des établissements de paiement ou des établissements de monnaie électronique**

Semestre : ..... Année : .....

Raison sociale de l'opérateur :

Adresse de l'implantation :

**A l'unité**

<i>Billets / Coupure</i>	<b>10 000</b>	<b>5 000</b>	<b>1 000</b>	<b>500</b>
Total des billets traités				
dont nombre de billets classés comme : – -douteux (catégorie A) – -impropres à la remise en circulation (catégorie B2)				
dont nombre de billets remis en circulation par l'intermédiaire d'automates en libre service (catégorie B1)				

Nom, date et signature